

Arrêt

n° 123 891 du 14 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me C. DE TROYER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'origine peule, vous seriez originaire de Mamou (République de Guinée), mais à partir de juillet 2012, vous auriez vécu à Conakry, dans le quartier Cosa (commune de Matoto), chez votre oncle maternel.

Ce dernier, serait sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) - parti d'opposition - et organiserait des réunions du parti à son domicile auxquelles vous auriez de temps en temps assisté. En 2012, vous auriez organisé un tournoi de foot au nom de l'UFDG.

Le 23 mai 2013, vous auriez participé à une manifestation organisée par les partis d'opposition en vue de l'organisation des élections législatives. Des affrontements auraient eu lieu entre manifestants et forces de l'ordre. Vous auriez essayé de prendre la fuite, mais vous auriez été intercepté alors que vous portiez secours à votre cousin qui aurait été touché par une balle tirée par les forces de l'ordre. Vous auriez appris par la suite qu'il était décédé après son transfert à l'hôpital. Vous auriez été incarcéré au commissariat de Sonfonia (Conakry). La nuit du 13 juin 2013, un policier vous aurait sorti de votre cellule et vous aurait conduit chez un ami de votre oncle. Ce dernier vous aurait appris que la police s'était rendue chez votre oncle, mais que celui-ci étant absent, elle aurait saccagé son domicile. Depuis, votre oncle ne serait plus joignable.

Vous auriez quitté la Guinée le 16 juin 2013 et seriez arrivé en Belgique le 17 juin 2013. Vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée sur le territoire belge.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 20 juin 2013 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2,1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, les résultats du test médical indiquent que vous seriez âgé de 20,3 ans avec un écart-type de 2 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquée.

A titre liminaire, il convient de souligner que votre situation particulière, à savoir votre jeune âge au moment des faits, a été prise en compte par le Commissariat général. En effet, les méconnaissances et incohérences issues de vos déclarations portant sur les activités politiques et les problèmes allégués de votre oncle ne peuvent uniquement être expliquées par votre jeune âge car ces éléments sont des événements de votre vécu personnel qui auraient causé votre départ du pays. Dès lors, il convient de vous rappeler que votre situation particulière ayant été prise en considération lors de l'audition, si le contexte spécifique de la procédure d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer.

Ensuite, relevons qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez en cas de retour en Guinée, la crainte d'être arrêté ou tué par les autorités guinéennes en raison de votre évasion de prison suite à votre arrestation à la manifestation du 23 mai 2013 (pp.7 et 18 des notes de votre audition du 6 août 2013).

Toutefois, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif que dès le 5 juin 2013, soit avant votre présumée évasion, tous les manifestants non encore déférés à la maison centrale de Conakry et détenus dans les postes de police et de gendarmerie, comme tel était votre cas, ont été libérés. Dans ces conditions, votre évasion, le 13 juin 2013 comme vous le soutenez, n'est pas crédible et partant, votre arrestation et votre détention ne peuvent pas non plus être établies.

Même à supposer votre évasion établie (quod non), votre crainte de persécution de la part des autorités guinéennes en raison de votre participation à cette manifestation n'est pas fondée et actuelle. En effet, d'une part, il appert des informations précitées que tous les manifestants arrêtés à la manifestation du 23 mai 2013 ont été libérés.

D'autre part, il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif que si certaines manifestations politiques impliquant l'UFDG se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources

consultées font en effet état de possibles violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Toutefois, le seul fait d'être sympathisant, membre ou militant de l'UFDG n'est pas de nature, en soi, à faire naître une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. Or, il ressort de vos dires que vous n'étiez membre d'aucun parti politique et n'aviez aucune réelle activité politique, la manifestation du 23 mai 2013 était par ailleurs la première à laquelle vous participiez depuis 2007 et vous n'avez jamais eu d'autres problèmes avec les autorités (pp.4, 8, 14, 16 et 17 des notes de votre audition du 6 août 2013). Le fait que vous ayez organisé un tournoi de football dans votre quartier et ayez participé à des réunions sporadiques chez votre oncle ne renversent pas ce constat.

De même, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas été personnellement ciblé lors de votre arrestation et que celle-ci se serait déroulée durant un contexte bien spécifique. En effet, il s'agit de la période de l'organisation des élections législatives qui ont eu lieu en septembre 2013. Ainsi, des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Les partis d'opposition et les autorités se sont mutuellement rejetés la responsabilité de ces violences, certaines sources ont également considéré que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine.

L'adjonction de votre profil apolitique au fait que vous n'étiez pas personnellement ciblé empêche de croire qu'en cas de retour vous seriez ciblé par vos autorités.

Interrogé alors sur les raisons pour lesquelles vous risqueriez des problèmes en cas de retour, vous avez répondu que votre famille est ciblée à cause de votre oncle (p.16 des notes de votre audition du 6 août 2013). Toutefois, interrogé sur les activités de votre oncle au sein de l'UFDG, vous avez uniquement répondu qu'il réunissait des gens chez lui et que vous l'avez vu distribuer des t-shirts (p.14, idem). De même, interrogé sur les éventuels problèmes que votre oncle aurait rencontrés, vos dires restent vagues et lacunaires (p. 16, idem). Vous vous contentez de dire ne pas savoir tous les détails mais qu'il aurait été arrêté lorsque vous étiez jeune (Ibidem). Ces méconnaissances ne sont pas acceptables dans la mesure où vous auriez vécu chez votre oncle entre juillet 2012 et mai 2013, soit durant 10 mois. Il vous était donc loisible de vous renseigner durant votre séjour chez lui. Le peu d'informations que vous avez pu fournir sur les activités politiques et problèmes allégués de votre oncle alors que vous avez déclaré avoir vécu durant 10 mois et assister aux réunions quand vous n'étiez pas à l'école, empêchent de tenir celles-ci pour établies. Rien dans votre dossier ne permet dès lors de conclure que les autorités vous poursuivraient encore en cas de retour en Guinée en raison des activités politiques de votre oncle.

Quand bien même vous déclarez que votre cousin serait décédé des suites de ses blessures par balle lors de la manifestation du 23 mai 2013 (pp. 10 et 14 des notes de votre audition du 6 août 2013), vous ne déposez aucun document étayant vos propos (acte de décès ni document médicaux).

De plus, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition (CPPFT) et l'Alliance pour la démocratie et le progrès (ADP). L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis. Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante, ont été engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place en vue de la tenue des élections législatives, ont pu mener activement leurs campagnes préélectorales dans tout le pays en vue de ces élections et ont participé aux élections législatives du 28 septembre 2013. L'UFDG, l'UFR (Union des forces républicaines) et le PEDN (Parti de l'espoir pour le développement national), qui font parties du CPPFT, ont d'ailleurs respectivement obtenu 37, 10 et 2 sièges sur les 114 que compte l'Assemblée nationale. L'UPG (Union pour le progrès de la Guinée) et le GPT (Guinée pour tous), qui appartiennent à la coalition « Club des républicains » (CDR) qui a rejoint l'opposition en décembre 2012, ont respectivement obtenu 2 et 1 siège. La majorité, soit 76 sièges sur 114, n'a été obtenue par aucun parti.

Après les élections législatives de septembre 2013, l'opposition guinéenne a contesté les résultats de certaines circonscriptions électorales proclamés par la CENI et ont introduit, tout comme la mouvance présidentielle, un recours auprès de la Cour Suprême. Suite à la décision de la Cour Suprême de rejeter les recours introduits par les partis politiques, certes l'opposition guinéenne a organisé une « journée ville morte » pour le 25 novembre 2013 durant laquelle des affrontements entre jeunes et forces de l'ordre se sont déroulés. Mais, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant.

Par ailleurs, il vous est loisible de retourner vivre à Mamou chez vos parents où vous résidiez jusqu'en juillet 2012. En effet, les problèmes que vous auriez vécus se sont produits à Conakry où vous n'habitez que depuis juillet 2012. Questionné sur cette possibilité, vous avez répondu que les forces de l'ordre seraient venues chercher votre oncle chez vos parents à Mamou, lors de la proclamation des résultats électoraux de 2010. Vous avez ajouté que la personne qui avait permis votre évasion avait insisté pour que vous quittiez le pays, sinon elle s'en prendrait à vous (p.15 des notes de votre audition du 6 août 2013). Dans la mesure où votre évasion, les activités politique ainsi que les problèmes allégués de votre oncle en raison de ses activités politiques ont été à suffisance remis en question supra, rien ne permet de penser que vous ne pourriez vous installer ailleurs qu'à Conakry.

Concernant votre crainte suite votre évasion (pp. 7 et 15 des notes de votre audition du 6 août 2013), outre le fait que votre détention et évasion ont été remis en cause supra, le Code pénal guinéen (article 252) prévoit une peine pour les détenus évadés uniquement par bris de prison ou violence. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, vous déclarez avoir été libéré par un gardien soudoyé par votre oncle qui serait venu vous sortir de votre cellule et vous aurait emmené en dehors de votre lieu de détention (p. 13 des notes de votre audition du 6 août 2013). Partant, il n'est pas crédible que les autorités soient à votre recherche pour votre évasion alléguée.

Toujours à ce sujet, vous ignorez la manière dont votre oncle, qui aurait organisé votre évasion, aurait découvert votre lieu de détention (p. 15 des notes de votre audition du 6 août 2013). Vous n'auriez pas pensé poser cette question à l'ami de votre oncle qui vous aurait fait évader (Idem).

Concernant la situation générale ethnique que vous citez (p. 8 des notes de votre audition du 6 août 2013), relevons vos dires restent relatifs à la situation générale. Or, dans la mesure où vous n'auriez pas rencontré de problèmes avec qui que ce soit en Guinée et que vous n'invoquez pas d'autres faits hormis ceux invoqués à la base de votre récit d'asile et dont la crédibilité a été remis en cause supra (pp. 7, 17 et 18 des notes de votre audition du 6 août 2013 et p. 4 du questionnaire CGRA du 4 juillet 2013), la simple invocation de la situation générale dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce (cfr. Supra). De plus, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul, et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les différentes manifestations violentes que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dans la région forestière, les communautés guerzés et koniankés se sont affrontées durant deux jours en juillet 2013 suite à un fait divers mais le calme est depuis lors revenu. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée, la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant

de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire"*, octobre 2013).

Quant aux documents que vous versez au dossier, il s'agit de documents médicaux qui concernent les consultations que vous avez eues au centre d'accueil, le dépistage de la tuberculose et les médicaments que vous prenez. Ils font état de troubles du sommeil, de maux de tête et de la présence d'une cicatrice qui serait due aux coups que vous auriez reçus. Notons que ces documents n'établissent pas de lien entre d'une part vos plaintes somatiques et votre cicatrice et d'autre part, les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Le fait que ce document mentionne que vous avez été frappé et arrêté lors d'une manifestation est uniquement le fait du médecin qui consigne les dires de son patient sans qu'il n'en tire de conclusions. Partant, aucun lien entre vos problèmes de santé et cicatrices et les faits que vous invoquez à la base de votre récit d'asile ne peut être établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce ainsi que le bienfondé et la légalité de la décision entreprise.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un article non daté, extrait d'Internet, intitulé « Décryptage de la déclaration de Cellou Dalein Dillo " Alpha Condé et son gouvernement nous détestent. Ils ne veulent pas nous voir en Guinée" », un article du 25 novembre 2013, extrait d'Internet, intitulé « Guinée/Violences : Un élève tué à Bambeto », un article du 30 novembre 2013, extrait d'Internet, intitulé « Face à la répression de ses militants, Cellou Dalein en quête d'une nouvelle stratégie de combat ».

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire reprenant un article non daté, extrait d'Internet, intitulé « Immigration en Belgique : Cellou Dalein demande "l'indulgence" des belges pour ses militants » et un « acte de témoignage » du 30 avril 2014 émanant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après UFDG) (pièce 11 du dossier de la procédure).

3.3. Par porteur, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire reprenant deux documents, l'un du 31 octobre 2013, intitulé « COI Focus – Guinée – La situation sécuritaire » et l'autre du 18 novembre 2013, intitulé « COI Focus – Guinée – La situation ethnique » (pièce 9 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise constate d'emblée que selon la décision du 20 juin 2013 du service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge, le requérant est majeur. Elle estime que le récit du requérant n'est pas crédible car des inconsistances et des incohérences y apparaissent. L'acte attaqué considère encore que le seul fait d'être sympathisant, membre ou militant de l'UFDG n'est pas de nature, en soi, à fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ; il en va de même concernant la seule appartenance à l'ethnie peuhle. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée concernant la crédibilité des faits invoqués, particulièrement concernant l'évasion du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil n'estime par contre pas nécessaire de se prononcer sur l'éventualité de l'évasion du requérant, puisqu'elle n'est pas établie en l'espèce. Il considère encore, à la suite de l'acte attaqué et au vu des pièces versées au dossier de la procédure par les deux parties (*cf supra* le point 3 du présent arrêt), que le seul fait d'être sympathisant, membre ou militant de l'UFDG ne permet pas de fonder, à lui seul, une crainte de persécution ; il en va de même concernant la seule appartenance à l'ethnie peuhle. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs de la décision attaquée, relatifs à la possibilité, pour ce dernier, de s'installer dans une autre région de la Guinée sans craindre d'y subir des persécutions, ni les arguments de la requête qui

s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité de plusieurs aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle fait remarquer que la partie défenderesse ne met pas en cause la participation du requérant aux activités UFDG ou aux réunions organisées par l'oncle, ou encore à la manifestation de mai 2013. Elle fait valoir qu'aucune contradiction n'a été relevée dans les propos du requérant, à propos duquel la partie défenderesse n'a tenu compte ni de son jeune âge ni du fait qu'il n'était pas membre du parti et était encore étudiant à l'époque des faits relatés.

5.5. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible. En outre, interrogé lors de l'audience, selon le prescrit de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006, fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « le Président interroge les parties si nécessaire », le requérant prétend désormais que sa détention a duré en tout trois jours, qu'il a été enfermé dans une première cellule durant deux jours et, ensuite, qu'il est resté une seule journée dans une deuxième cellule, dont il s'est évadé durant la nuit suivante. Le Conseil relève que ces propos sont en totale contradiction avec les déclarations antérieures du requérant devant le Commissariat général ainsi que dans sa requête même, où il a toujours affirmé avoir été détenu du 23 mai 2013 au 13 juin 2013 ; une telle divergence quant à la durée de la détention achève d'hypothéquer la crédibilité de son récit, d'autant plus que le requérant n'y apporte aucune explication à l'audience.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les articles de nature générale, versés au dossier de la procédure, ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant. Quant à l'« acte de témoignage » du 30 avril 2014 émanant de l'UFDG, le Conseil relève qu'il mentionne que le requérant possède une carte de membre et est sympathisant dudit parti ; le Conseil a déjà relevé que ce seul élément ne peut pas suffire à fonder une crainte de persécution. Concernant l'appartenance ethnique peuhle du requérant, déjà évoquée, le Conseil estime que cette seule appartenance à l'ethnie peuhle ne permet pas non plus de justifier une crainte de persécution au vu des informations figurant au dossier de la procédure (concernant ce point, *cfr* particulièrement le document du 18 novembre 2013, intitulé « COI Focus – Guinée – La situation ethnique »). Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés

comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS